

● (1720)

Par exemple et comme l'a mentionné le député de Niagara Falls, la Loi sur le mariage interdit à une femme d'épouser l'oncle de son ancien mari. Je vous demande bien pourquoi. Où est la logique là-dedans?

Le projet de loi S-5 contribuerait à clarifier la loi à l'égard d'autres situations de sorte qu'une personne dont le mariage s'est terminé par un divorce puisse épouser le frère, la soeur, le neveu, la nièce, l'oncle, ou la tante du conjoint dont elle a divorcé.

Comme on l'a déjà signalé, la seule démarche jusqu'à maintenant possible pour de tels couples qui voulaient s'épouser, c'était de présenter une demande d'exemption au Parlement. Un bon nombre de cas ont été ainsi soumis avec succès dans le passé, mais le Sénat ne veut plus offrir pareille solution. Pourquoi le Parlement s'embarasserait-il d'une procédure aussi lourde? N'est-il pas beaucoup plus logique de modifier la loi pour la rendre plus sensée? On me dit, et je le constate en voyant tout le temps qui a été consacré à l'étude du projet de loi S-5, que le Sénat a scruté cette mesure avec une grande minutie et que son étude s'est échelonnée sur une très longue période. Le but visé, je le répète, est de mettre de l'ordre dans la Loi sur le mariage, que le projet tend à modifier. Cette démarche dure depuis 1983, ce qui représente une période fort longue pour apporter une modification simple et raisonnable.

Le Sénat a sollicité l'opinion de groupements religieux, de légistes, de généticiens et d'autres personnes, et il n'a pu relever aucune objection sérieuse contre le projet.

Je me suis entretenu, je le répète, avec le député de Niagara Falls et avec le représentant de Burnaby (M. Robinson). Je reconnais le problème déjà soulevé au sujet de la disposition selon laquelle un lien de parenté par adoption n'est pas un empêchement au mariage, c'est-à-dire au mariage entre personnes ayant des liens de parenté en ligne collatérale. Je suis parfaitement d'accord qu'il faut examiner la question soigneusement, mais je ne crois pas qu'il faille y consacrer des années. Nous pouvons le faire en quelques semaines tout au plus.

Enfin, je tiens à lire à la Chambre un passage de la lettre que m'a envoyée une électrice pour lui permettre de comprendre que notre refus de modifier des lois désuètes peut poser de gros problèmes aux citoyens. La lettre est adressée au premier ministre (M. Mulroney); elle dit notamment ceci:

Monsieur,

Lorsque la Chambre se réunira en septembre et que l'on discutera des lois canadiennes sur le mariage, je voudrais que vous soyez au courant de ma situation.

Je me suis mariée en 1980 et j'ai divorcé en avril 1986.

Je suis maintenant fiancée à... (l'oncle de mon ex-mari), et je devais l'épouser le 29 août 1987...

Je suis allée chercher le permis de mariage moi-même en juin. Au point 17 inscrit au dos du permis, on dit ceci: «Un homme ne peut pas épouser la femme de son neveu».

Loi sur le mariage (degrés prohibés)

A peu près une semaine plus tard, je suis retournée au bureau municipal... et j'ai parlé du point 17 à l'employé municipal. Il ignorait notre situation et il a dit qu'il se mettrait en rapport avec... le registraire général adjoint à Toronto...

On m'a dit de renvoyer le permis de mariage pour me le faire rembourser... et j'ai été félicitée pour mon honnêteté...

J'ai appris que le Sénat avait déjà adopté trois mesures législatives de mariage et qu'il suffisait d'une petite discussion et d'un timbre d'approbation...

Nos projets sont tombés à l'eau. Il a fallu annuler immédiatement les invitations, et décommander la location de la salle. C'est un ami qui a dû se charger de retourner la licence de mariage pour un remboursement de trente-cinq dollars qui semblait insignifiant et gênant dans les circonstances.

Il restait encore la publication des bans. Les canons de l'Eglise diffèrent parfois des lois civiles.

... (Notre curé) nous a dit qu'il ne pouvait absolument rien faire à l'encontre des dispositions actuelles de la loi.

Lorsque la nouvelle Constitution est entrée en vigueur, notre ministre, notre évêque et nous-mêmes avons présumé qu'une loi aussi archaïque serait automatiquement caduque...

Le mariage, à nos yeux, vient avant la famille. J'ai 26 ans et mon fiancé 27, et nous devrions normalement pouvoir prendre nous-mêmes nos décisions...

Une fois la crise de larmes passée, notre seule solution était de nous rendre à l'étranger.

Avec l'aide de mon ministre et d'un ministre américain, nous avons pris des dispositions pour nous marier aux États-Unis. Un mariage à l'étranger est considéré légal au Canada. Les lois américaines ne visent pas notre cas...

La Chambre des communes se réunit en septembre. Nous avons donc décidé d'expliquer notre situation pour que vous puissiez l'examiner en septembre.

Ce n'est pas nous qui avons décidé de nous marier aux États-Unis, mais cette loi ne nous laisse pas le choix.

On nous a informés qu'elle est à l'étude depuis 1983, mais nous ne voulons pas attendre quatre ans encore car elle pourrait bien ne jamais être modifiée. On nous a dit également que cette loi remontait probablement au XIV^e siècle.

... (Nous) vous prions instamment de prendre le temps qu'il faut pour adopter les amendements nécessaires en septembre...

Veuillez tenir compte de notre situation: Il n'y a aucune consanguinité entre nous, je suis divorcée légalement depuis plus d'un an et mon ex-mari s'est remarié.

Les auteurs de la lettre signalent en terminant qu'ils attendent impatiemment une réponse favorable. C'est à cause de ce problème que j'interviens cet après-midi. J'espère que la Chambre réagira avec attention et compassion au grave problème auquel se heurtent certains Canadiens.

[Français]

M. Clément M. Côté (Lac-Saint-Jean): Madame la Présidente, il me fait plaisir de participer à ce débat concernant les interdictions de mariage qui frappent les personnes qui ont des liens de parenté trop étroits soit par consanguinité, alliance ou adoption, et qui désirent néanmoins convoler en justes noces.

Certes, c'est là une question qui ne concerne qu'une infime partie de la population mais qui intéresse au plus haut point les couples visés. Il est facile de comprendre que les interdictions de mariage peuvent avoir d'importantes répercussions dans la vie de ces personnes, et ce tant sur le plan humain que psychologique.